

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-TROIS, le huit mars.
Par devant le Notaire Jean-Pierre ROMBEAU, de résidence
à Jumet.

ONT COMPARU .

Vente
8 mars 1973



S 418685

COMMUNE DE MARCHIENNE-AU-PONT.

Une parcelle de terrain, sise à front de la rue Saint Emile, cadastrée section A, numéro 24 D 320, pour une contenance de cinq ares cinquante centiares, tenant à la dite rue et à divers.

ORIGINE DE LA PROPRIETE.

neuf cent quarante-huit sans laisser d'héritier réservataire descendant.

Aux termes de son testament olographe en date du quinze septembre mil neuf cent trente-huit, déposé au rang des minutes de Maître De Thier, notaire à Châtelineau, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-huit, elle a institué sa mère dame Elise Lefin prénommée pour sa légataire universelle et privé son conjoint survivant Monsieur Armand Dubreux, de l'usufruit légal.

CONDITIONS GENERALES.

1. Le bien est transmis dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées et sans garantie de contenance.

2. Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à compter de ce jour, à charge d'en supporter désormais les contributions et taxes de toute nature.

3. Les droits et actions qui compètent aux vendeurs à raison des dommages qui auraient pu être causés par les travaux houillers au bien prédésigné font partie de la vente.

RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES.

Dans un acte reçu par le Notaire Bughin, ayant résidé à Jumet, le vingt-cinq novembre mil neuf cent dix-sept contenant la vente par [redacted] aux époux [redacted]

[redacted] du bien objet des présentes, il est stipulé ce qui suit :

"L'acquéreur devra établir ses constructions parallèlement à celles existantes ou à une limite qui lui sera déterminée lors de la mise à exécution des travaux.

"Il sera en outre tenu de respecter les prescriptions ou règlements de police de Marchienne-au-Pont^X; il sera obligé de les accepter comme étant applicables au chemin dont il s'agit."

PRIX.

[redacted]

DECLARATION.

Les vendeurs déclarent qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou partie du bien objet des présentes ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées comme habitation.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des acquéreurs qu'en vertu des lois en vigueur aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour habitation ne peut être édifiée sur le bien ou partie du bien objet des présentes tant qu'un permis de bâtir

X
relatives à la
voirie et à la
salubrité publi-
que.
Renvoi approuvé.

AS
ddq
LL [signature]
[signature]

n'a pas été obtenu.

CERTIFICATS.

Le Notaire soussigné certifie :

1. Avoir donné lecture aux parties de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2. Sur le vu de pièces requises par la loi, que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties sont exactement ceux susindiqués.

DONT ACTE,

Fait et passé à Jumet, en l'étude.

Et lecture faites, les parties ont signé avec le Notaire

pprouvé la ratu-
de trois lignes
lles.